

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 215.381 du 28 septembre 2011

A. 188.599/XIII-5007

En cause : **la Société anonyme SOCIETE GENERALE
IMMOBILIERE DE BELGIQUE,**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique LECHIEN, Daniel FESLER
et Grégory LEBRUN, avocats,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008 par la société anonyme SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE DE BELGIQUE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transport et du Développement territorial du 17 avril 2008 lui refusant le permis unique visant à régulariser, étendre et rénover le centre commercial Ville 2, sis Grand'Rue 143, à Charleroi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 8 avril 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 août 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 avril 2011, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.